

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 - 164

Objet : Achat de prestation pour organiser une conférence sur le Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH) pour les professionnels petite enfance et les parents du territoire

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°44-CC230426 du 23 avril 2026 relative aux délégations d'attributions du Président,

Considérant que le Service Petite Enfance de la CCSSO, regroupant le Relais Petite Enfance et la Halte-Garderie Itinérante, souhaite organiser une conférence consacrée au Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH), à destination des assistants maternels et des professionnels du service ;

Considérant que cette conférence vise à renforcer les connaissances et les compétences des professionnels afin de mieux accompagner les jeunes enfants présentant un TDAH et d'adapter les pratiques professionnelles à leurs besoins spécifiques ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les missions du Service Petite Enfance de la CCSSO en matière de professionnalisation des acteurs de la petite enfance et d'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Vu la proposition financière de l'entreprise « Au fil de l'eau ».

Considérant le devis d'un montant de 210 € TTC avec une TVA à 0% partagé entre le RPE et la HGI soit 105 € TTC pour chaque structure.

DECIDONS

ARTICLE 1

D'accepter la proposition financière de l'entreprise « Au fil de l'eau » pour un montant de 210 € TTC avec une TVA à 0 %.

ARTICLE 2

Information de cette décision sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le

Signé électroniquement par
Audrey ALLEMAND, par délégation de Alain BATTAGLIA



Le 23 juillet 2026

Alain BATTAGLIA

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 24 JUIL. 2026

Et de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 24 JUIL. 2026



ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRÉ
SOUS LE N°32600453600 - DREETS DES
HAUTS-DE-FRANCE

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 060-200066975-20260723-2026_164-AR

AU FIL DE L'EAU - MÉLANIE MOREL
ENTREPRISE INDIVIDUELLE
5 Grande rue
60460 BLAINCOURT-LÈS-PRÉCY
FRANCE
Port. : +33 6 26 97 74 31
au-fil-de-leau@outlook.fr
www.au-fil-de-leau.com
N° SIRET : 95364975300019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS
SUD OISE**
43 avenue Félix Louat
60300 SENLIS

DEVIS N° I-26-07-5

Le mardi 7 juillet 2026

Référence	Désignation	Quantité	PU Vente	TVA	Montant HT	Image
	Conférence de 2 heures sur le thème du TDAH à destination des professionnels de la petite enfance du territoire	2,00	100,00 €	0,00	200,00 €	
	Frais de déplacement	1,00	10,00 €	0,00	10,00 €	

Bon pour Accord

Conditions de paiement :

- 100,00 % soit 210,00 € : Paiement comptant.

Total HT	210,00 €
TVA (0 %)	0,00 €
Total TTC	210,00 €

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue en douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.